

Bénin

Organisation judiciaire

Loi n°2001-37 du 27 août 2002

[NB - Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

Modifiée par :

- la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
- la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin
- la loi n°2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
- la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice (JO 2020-08 bis)]

Titre 1 - Des dispositions générales

Art.1.- Le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer la stricte, rigoureuse et égale observation des lois et règlements dans les décisions rendues en matière contentieuse comme en matière gracieuse.

Art.2.- Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la Constitution.

Art.3.- La justice est rendue au nom du peuple béninois.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction est interdite.

Toute infraction aux présentes dispositions est punie d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.4.- Les magistrats sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres suivant la procédure déterminée par les dispositions de leur statut.

Art.5.- Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés de leur poste, même pour une promotion qu'avec leur consentement.

Art.6.- En République du Bénin, la justice est gratuite sous les seules réserves des dispositions légales et réglementaires concernant les frais de justice, les droits de timbre et d'enregistrement.

L'Etat assure l'effectivité de la gratuité de la justice.

Art.7.- Seule une juridiction légalement constituée peut rendre la justice.

Art.8.- La Cour Suprême, les cours et tribunaux reçoivent ampliation de tous décrets, arrêtés, décisions et circulaires à caractère réglementaire pris par les autorités gouvernementales et administratives de leurs ressorts respectifs.

Art.9.- Les citoyens béninois sont égaux devant la loi. Devant les juridictions, ils bénéficient des mêmes garanties pour leur défense.

Art.10.- Les parties et les témoins qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ont le droit de se servir de la langue nationale de leur choix, assistés d'un interprète dûment assermenté.

Art.11.- (*Loi n°2016-15 ; Loi n°2018-13*) La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême et toutes les juridictions légalement constituées.

La Cour d'appel est compétente en matière pénale, civile, sociale, administrative et des comptes.

La Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance comprennent un siège et un parquet.

Il existe également des tribunaux de conciliation qui ont pour mission de concilier les parties.

Les juridictions de commerce sont installées par arrêté du Ministre en charge de la justice.

Art.12.- (*Loi n°2016-15*) Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent, lorsqu'ils marchent en corps, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR SUPREME :

Le président - les présidents de chambres - les conseillers - le procureur général près la Cour Suprême - le ou les avocats généraux - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

COUR D'APPEL :

Le président - les présidents de chambres - les conseillers - le procureur général près la cour d'appel - les avocats généraux - les substituts généraux les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

COUR D'APPEL DE COMMERCE :

Le président - les présidents de chambres - les conseillers consulaires - le greffier en chef - les greffiers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

Le président du tribunal - le ou les vice-présidents - les juges d'instruction - les juges - le procureur de la République - les substituts - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Le président - le ou les vice-présidents - les juges - les juges consulaires les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

TRIBUNAL DE CONCILIATION :

Le président titulaire - le président suppléant- les assesseurs titulaires les assesseurs suppléants - le secrétaire.

Art.13.- (Loi n°2016-15) Lorsque les juridictions ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est régi ainsi qu'il suit :

Le président de la Cour Suprême - le procureur général près la Cour Suprême - les présidents de chambre de la Cour Suprême - les conseillers à la Cour Suprême - les avocats généraux près le parquet de la Cour Suprême - les premiers présidents des cours d'appel - les procureurs généraux près les cours d'appel - les présidents de chambres des cours d'appel - les conseillers à la cour d'appel - les avocats généraux près les cours d'appel - les substituts près les cours d'appel - les premiers présidents des cours d'appel de commerce - les présidents de chambres des cours d'appel de commerce - les conseillers - les conseillers consulaires - les présidents des tribunaux de première instance - les présidents des tribunaux de commerce - les procureurs de la République - les vice-présidents des tribunaux de première instance - les juges d'instruction - les juges au tribunal - les juges consulaires - les substituts du procureur de la République - les auditeurs - le greffier en chef de la Cour Suprême - les greffiers en chef des cours d'appel - les greffiers en chef des cours d'appel de commerce - les greffiers en chef des tribunaux de première instance - les greffiers en chef des tribunaux de commerce - les greffiers et les assistants de chambres.

Art.14.- Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade, et, s'ils ont accédé au grade le même jour, par des actes différents, d'après leur ancienneté dans le corps ou à défaut d'après l'âge.

Art.15.- Les honneurs civils sont reçus par les membres des juridictions de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art.16.- Les audiences de toute juridiction sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi.

Dans ce cas, les juridictions intéressées ordonnent le huis clos par une décision préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité sauf dispositions contraires de la loi.

La police des audiences est assurée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art.17.- La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par ordonnance des premiers présidents des cours d'appel. Elles doivent se situer dans la période allant du 1er août au 15 octobre de chaque année. Avis en est donné au garde des sceaux, Ministre chargé de la justice.

Il est tenu pendant les vacances judiciaires des audiences dites de vacation. Ces audiences ont uniquement pour but d'expédier les affaires de simple police, les affaires correctionnelles comportant des détenus et les affaires civiles commerciales et sociales qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale du tribunal ou de la cour d'appel fixant les audiences de vacation est libellée par le greffier en chef sur le registre des délibérations et expédition en est transmise dans les huit jours au garde des sceaux, Ministre chargé de la justice. Elle est en outre portée à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite par voie de presse.

Art.18.- La rentrée judiciaire est marquée par une cérémonie solennelle au niveau de chaque cour d'appel.

Les ordonnances des premiers présidents des cours d'appel réglementent l'organisation de cette cérémonie. Avis est donné au garde des sceaux, Ministre chargé de la justice.

Art.19.- En toutes matières, la formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt ou jugement à exécution, au procureur général près la cour d'appel, au procureur de la République près le tribunal

de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis ».

« En foi de quoi le présent arrêt ou (jugement) a été signé par... ».

Art.20.- La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême sont fixés par une loi spéciale.

Titre 2 - Des tribunaux de conciliation

Art.21.- Un tribunal de conciliation est institué par arrondissement dans les communes à statut particulier.

Il est institué un tribunal de conciliation pour chacune des autres communes.

Art.22.- Le tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est nommé pour deux ans par le garde des sceaux, Ministre chargé de la justice sur proposition du président du tribunal de première instance après avis consultatif du maire, parmi les notables, fonctionnaires en retraite ou citoyens sachant lire et écrire le français résidant au siège du tribunal de conciliation et jouissant d'une bonne moralité et de la confiance de la population.

Les assesseurs sont nommés pour deux ans par ordonnance du président du tribunal de première instance sur une liste de douze personnes jouissant d'une bonne moralité dressée par le maire.

Le président du tribunal de conciliation et ses assesseurs peuvent être, à tout moment, révoqués de leurs fonctions par le garde des sceaux, Ministre chargé de la justice, à la demande motivée du président du tribunal de première instance. Ce dernier peut aussi leur adresser toutes observations qu'il juge utiles pour la bonne marche du tribunal de conciliation.

Un président suppléant et deux assesseurs suppléants sont nommés respectivement suivant la même procédure.

Art.23.- Les présidents et assesseurs des tribunaux de conciliation perçoivent des indemnités fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe du garde des sceaux, Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé des finances.

Art.24.- Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées suivant un tableau dressé chaque année par le président du tribunal de première instance sur proposition des présidents desdits tribunaux. Il ne peut y avoir moins de deux audiences par mois. Les frais d'équipement et de fonctionnement de ces tribunaux sont fournis par le ministère chargé de la justice. Ils sont prévus à son budget.

Art.25.- Le secrétariat des tribunaux de conciliation est assuré par un fonctionnaire ou agent public en service dans la localité ils siègent et désigné par le maire.

Il est révoqué de ses fonctions par le maire à la demande motivée du président du tribunal de première instance. Ce dernier peut aussi lui adresser toutes les observations qu'il juge utiles pour la bonne marche du tribunal de conciliation.

Avant d'entrer en fonction, les secrétaires des tribunaux de conciliation prêtent le serment prévu pour les greffiers.

Art.26.- Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels du travail et d'état des personnes.

Ils continuent d'exercer leurs compétences en matière d'état des personnes en attendant le vote des textes idoines.

Toutefois la saisine du tribunal de conciliation est facultative.

Art.27.- La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation en ce qui concerne l'instruction de l'affaire est celle en vigueur devant la chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance.

En cas d'enquête sur les lieux ou d'audiences foraines, les moyens matériels nécessaires sont fournis par le ministère chargé de la justice.

Art.28.- Outre les parties et leurs témoins, le tribunal de conciliation peut entendre toute personne ayant une connaissance avérée des coutumes des parties.

Art.29.- En cas de défaut de l'une des parties ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis est dressé par le président assisté du secrétaire. L'original en est conservé au siège de la juridiction. La copie certifiée conforme par le président est transmise avec le dossier au tribunal de première instance qui se trouve immédiatement saisi du litige et qui procède alors dans les formes prévues à l'article 55 de la présente loi.

Art.30.- S'il y a conciliation totale ou partielle, le président du tribunal de conciliation assisté du secrétaire, dresse le procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est lu et traduit aux parties, puis signé par elles si elles le peuvent sinon mention en est faite.

Art.31.- L'original et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au tribunal de première instance pour homologation. Le tribunal ordonne la comparution personnelle des parties. En cas d'homologation, l'original et les pièces sont retournés au tribunal de conciliation revêtus de la mention d'homologation. L'original est conservé au secrétariat. Des copies sont remises aux parties. Un exemplaire en est communiqué au procureur de la République.

Le procès-verbal de conciliation a alors la force exécutoire d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art.32.- En cas de refus motivé d'homologation, la procédure suit son cours comme il est dit à l'article 29. Dans tous les cas, la décision d'homologation ou de refus d'homologation doit intervenir dans les deux mois de la réception du dossier par le tribunal de première instance.

Art.33.- Au cas où la conciliation contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, le procureur de la République pourra se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre le jugement d'homologation et ce dans le délai franc de 30 jours devant la Cour Suprême.

L'annulation vaudra à l'égard de tous.

Art.34.- Le tribunal de conciliation est placé sous l'autorité du garde des sceaux, Ministre chargé de la justice. Il est contrôlé par le président du tribunal de première instance. Il est inspecté périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines du tribunal de première instance et un rapport doit être fait au président de la cour d'appel.

Art.35.- Un registre d'audience coté et paraphé par le président du tribunal de première instance est tenu au siège du tribunal de conciliation par le secrétaire.

Il est soumis semestriellement au contrôle et au visa du président du tribunal de première instance et du procureur de la République.

Titre 3 - Des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce

Art.36.- (Loi n°2016-15) 1) Il est créé un tribunal de première instance de 1 ère classe dans chaque chef-lieu de commune à statut particulier avec les ressorts territoriaux ci-après :

- tribunal de première instance de 1ère classe de Cotonou avec pour ressort territorial, la commune de Cotonou ;
- tribunal de première instance de 1ère classe de Porto-Novo avec pour ressort territorial, les communes de Porto-Novo, de Sèmè-Kpodji et des Aguégus ;
- tribunal de première instance de 1ère classe de Parakou avec pour ressort territorial, les communes de Parakou et de Tchaourou ;

Sont également créés, les tribunaux de 1ère instance de deuxième classe ci-après :

- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Ouidah avec pour ressort territorial, les communes de Ouidah, de Tori-Bossito et de Kpomassè ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Abomey-Calavi avec pour ressort territorial, les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Allada avec pour ressort territorial, les communes d'Allada, de Toffo et de Zè ;

- tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Adjohoun avec pour ressort territorial, les communes d'Adjohoun, de Dangbo et de Bonou ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Avrankou avec pour ressort territorial, les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété et d'Adjarra ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Pobè avec pour ressort territorial, les communes de Pobè, de Kétou et d'Adja-Ouèrè ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Sakété avec pour ressort territorial, les communes de Sakété et d'Ifangni ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Comè avec pour ressort territorial, les communes de Comè, de Grand-Popo et de Bopa ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Aplahoué avec pour ressort territorial, les communes d'Aplahoué, de Klouékanmè et de Djakotomey
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Lokossa avec pour ressort territorial, les communes de Lokossa, d'Athiémé et de Houéyogbé ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Dogbo avec pour ressort territorial, les communes de Dogbo, de Lalo et de Toviklin ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Abomey avec pour ressort territorial, les communes d'Abomey, de Djidja et d'Agbangnizoun ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Bohicon avec pour ressort territorial, les communes de Bohicon, de Zogbodomey et de Za-Kpota ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Covè avec pour ressort territorial, les communes de Covè, de Zagnanado et de Ouinhi ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Savalou avec pour ressort territorial, les communes de Savalou et de Bantè ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Dassa-Zoumè avec pour ressort territorial, les communes de Dassa-Zoumè et de Glazoué ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Savè avec pour ressort territorial, les communes de Savè et de Ouessè ;
- tribunal de 1ère instance de 2e classe de Nikki avec pour ressort territorial, les communes de Nikki, de Kalalé et de Pèrèrè ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Bembèrèkè avec pour ressort territorial, les communes de Bembèrèkè, de Sinendé et de N'Dali ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Kandi avec pour ressort territorial, les communes de Kandi, de Banikoara, de Gogounou et de Ségbana ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Malanville avec pour ressort territorial, les communes de Malanville et de Karimama ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Djougou avec pour ressort territorial, les communes de Djougou, de Bassila, de Copargo et de Ouaké ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Natitingou avec pour ressort territorial, les communes de Natitingou, de Toukountouna et de Boukoumbé ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Kouandé avec pour ressort territorial, les communes de Kouandé, de Ouassa-Péhunco et de Kérou ;
- tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Tanguiéta avec pour ressort territorial, les communes de Tanguiéta, de Cobly et de Matéri.

2) Sont créés les tribunaux de commerce ci-après :

Le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;

Le tribunal de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;

Le tribunal de commerce de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Art.37.- (Loi n°2016-15) Les cours d'appel procèdent à l'installation des tribunaux de première instance sur réquisition du ministère public.

Le premier président de la cour d'appel de commerce procède à l'installation du tribunal de commerce sur réquisition du ministère public.

Art.38.- (Loi n°2016-15, Loi n°2020-08) 1) Les tribunaux de première instance comprennent un président, un ou des vice-présidents, un ou des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef et des greffiers.

Les tribunaux de commerce comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, des magistrats, des juges consulaires, un greffier en chef et des greffiers.

2) Le président et les vice-présidents du tribunal de commerce sont choisis parmi les magistrats du grade terminal sur une liste d'aptitude et nommés par un décret conformément au statut de la magistrature.

La liste d'aptitude visée à l'alinéa précédent est établie par le Ministre en charge de la justice après appel à candidature.

Les indemnités particulières liées à l'exercice de la fonction de magistrat professionnel sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

3) Chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre présidée par le président. Lorsqu'il en comporte plusieurs, chacune d'entre elles est présidée par le président et les vice-présidents.

4) Le tribunal ou chaque chambre du tribunal de commerce est composé de juges en nombre impair. Le nombre de juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires.

Les juges consulaires sont désignés par arrêté du Ministre en charge de la justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de juges à désigner.

5) Les juges consulaires titulaires et suppléants doivent :

- être de nationalité béninoise ;
- être âgés de trente ans au moins ;
- être d'une bonne moralité et jouir de leurs droits civiques ;

- ne pas avoir été condamnés à une peine afflictive et infamante, à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieur à trois ans pour crime, ni avoir été condamnés pour escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux ou usage de faux, banqueroute ;
- ne pas avoir été condamnés pour infractions aux lois en matière fiscale ou sociale.

Sont déchus de leur mandat, les juges consulaires qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civiques.

Les juges consulaires titulaires et suppléants doivent :

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de responsabilité dans une société ou dans une entreprise publique ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- justifier soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et du crédit mobilier, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de fonction de cadre impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative d'une entreprise immatriculée à un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'établissement d'une telle entreprise ; ou d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle du secteur de l'industrie, du commerce ou toute activité économique ;
- justifier de leur qualité de conjoint des personnes énumérées ci-dessus ayant déclaré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qu'ils collaborent à l'activité de leur époux ou épouse sans autre activité professionnelle.

6) Dans un tribunal de commerce, le mandat d'un juge consulaire est de trois ans renouvelable une fois. Il court à compter de la date de prestation de serment.

7) Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge consulaire ne peut plus être nommée à cette fonction.

Les juges consulaires désignés pour deux mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant trois ans.

8) Un juge consulaire d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément juge consulaire d'un autre tribunal de commerce.

9) Les fonctions de procureur de la République près du tribunal de commerce sont assurées par le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi le siège du tribunal de commerce, ou par le substitut par lui désigné.

10) Chaque tribunal de première instance et chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre des petites créances qui connaît des réclamations pécuniaires dont la valeur totale en principal n'excède pas cinq millions FCFA.

11) Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à la médiation. A la demande des parties, le tribunal suspend la procédure dont il est saisi et renvoie les parties à la médiation.

Il fixe obligatoirement le délai de suspension de la procédure.

Art.39.- (Loi n°2016-15) Le président du tribunal est le chef de la juridiction.

A ce titre, il :

- préside toutes les audiences de son choix ;
- fixe les attributions des juges du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle ;
- pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;
- contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il :

- convoque l'assemblée générale du tribunal ;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- fixe le règlement intérieur du tribunal ;
- assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal ;
- établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal de commerce a les mêmes prérogatives que le Président du tribunal de première instance.

A ce titre, il établit à la fin de chaque trimestre un rapport qu'il adresse au président de la cour d'appel de commerce, au Ministre en charge de la justice et à l'Autorité nationale chargée du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce.

Art.40.- Les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges des affaires sociales sont juges du siège et à ce titre, ils remplissent toutes les fonctions que le président du tribunal juge utiles de leur confier.

Art.41.- (Loi n°2016-15) Les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

Les tribunaux de commerce peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

Art.42.- (Loi n°2016-15) 1) En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation unique.

2) En audience ordinaire, le tribunal de commerce siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges consulaires, assesseurs, assistés d'un greffier. La présence à l'audience du représentant du ministère public est facultative.

En cas de besoin, le président du tribunal décide par ordonnance de constituer une formation composée de deux magistrats et de trois juges consulaires, assistés d'un greffier.

3) En cas d'empêchement d'un juge consulaire à l'audience, le président du tribunal de commerce pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge le plus ancien disponible parmi les juges consulaires du tribunal de commerce.

Lorsqu'à défaut de juge consulaire disponible au sein du tribunal de commerce, le tribunal ne peut siéger, la cour d'appel de commerce, saisie sur requête du président du tribunal de commerce, désigne un ou des juges consulaires figurant sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants visée à l'article 38.4 de la présente loi, dans l'ordre où ces juges figurent sur cette liste.

4) En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent, si le tribunal de commerce comprend plusieurs chambres.

A défaut de président de chambre disponible ou si le tribunal de commerce ne comprend qu'une seule chambre, le président de la cour d'appel de commerce dans le ressort duquel est établi le tribunal de commerce désigne par ordonnance un magistrat professionnel remplissant les conditions de l'article 38.2 de la présente loi.

Art.43.- En audience solennelle, le tribunal composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents se réunit à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

Art.44.- *(Loi n°2016-15)* En assemblée générale, le tribunal de première instance composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date des audiences de vacation et des audiences spéciales.

En assemblée générale, le tribunal de commerce composé de tous les magistrats et juges consulaires, le ou les représentants du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

Le ministère public peut faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sur le registre du tribunal, toute réquisition aux fins de décision relative au service intérieur ou à tout autre objet touchant à l'intérêt général.

Art.45.- *(Loi n°2016-15)* Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce statuent en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi.

Art.46.- *(Loi n°2016-15)* Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce sont fixés en assemblée générale et communiqués au premier président de la cour d'appel et de la cour d'appel de commerce, au Ministre en charge de la justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de la Chambre nationale des huissiers.

Art.47.- *(Loi n°2016-15)* Le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel, sur proposition des présidents des tribunaux et après avis du procureur général.

Le tribunal de commerce peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel de commerce, sur proposition du président du tribunal et après avis du procureur général.

La présence du ministère public aux audiences foraines n'est obligatoire qu'en matière pénale.

Art.48.- Les jugements rendus en audience foraine sont transcrits séance tenante sur un registre spécial et contiennent, outre les énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des prévenus ou contrevenants et des dépositions des témoins. Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour comparution et le lieu où l'audience a été tenue.

Art.49.- *(Loi n°2016-15)* Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, sociale et administrative.

Le juge peut statuer en matière mixte, civile et commerciale.

Art.50.- En matière pénale, ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art.51.- *(Loi n°2016-15, Loi n°2020-08)* 1) En matière civile, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, à l'exception des réclamations de créances, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille FCFA en principal et cinquante mille FCFA en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier et dernier ressort, sur les réclamations de créances dont la valeur en principal n'excède pas cinq millions FCFA. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel.

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur ou égal à cinq millions FCFA en principal. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel.

2) Les tribunaux de commerce connaissent, sans que la présente liste soit limitative, des :

- différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;
- contestations relatives aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales ;
- contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;
- contestations relatives aux baux commerciaux ;
- litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons ;
- opérations comptables ;
- procédures collectives ;
- offres publiques d'achat et les actes du marché financier ;
- litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées.

Sont également portés devant les juridictions statuant en matière commerciale :

- les différends relatifs aux expéditions maritimes, affrètements ou nolisement, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou la navigation intérieure ;
- le contentieux aérien, les affrètements, assurances et autres contrats concernant les voyages aériens et les locations d'avions.

Le contentieux maritime relève de la loi n°2010-11 du 04 mars 2011 portant Code maritime en République du Bénin tandis que le contentieux aérien relève de la loi n°2013-08 du 29 août 2013 portant Code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin et des conventions internationales ratifiées par la République du Bénin.

Toutefois les parties peuvent, conformément à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA, convenir de soumettre à l'arbitrage, les contestations énumérées aux alinéas précédents.

La clause attribuant compétence au tribunal de commerce est inopposable au défendeur non commerçant.

La clause attributive de compétence territoriale est, en principe, réputée non écrite. Elle est toutefois valide si elle a été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et si elle a été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

3) La procédure en matière commerciale est celle prévue par le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

4) Lorsqu'un tribunal de commerce est installé ou lorsque le ressort d'un tribunal de commerce est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions du tribunal de commerce, le tribunal compétent antérieurement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites avant la date de création du tribunal ou de modification du ressort.

Art.52.- En matière sociale, les tribunaux de première instance connaissent de toutes les actions découlant de l'application du Code du travail et des lois sociales en vigueur, à charge d'appel devant la cour d'appel.

Art.53.- En matière administrative, ils connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Relèvent de ce contentieux :

- 1° les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- 2° les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;
- 3° les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- 4° les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;
- 5° le contentieux fiscal.

Art.54.- La procédure en matière administrative est celle prévue par le Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

Art.55.- (Loi n°2020-08) Il est mis en place au sein des tribunaux de première instance un pool spécialisé en matière de contentieux de l'exécution.

Chaque formation du pool de l'exécution tient au moins trois audiences hebdomadaires.

Art.56.- (Loi n°2017-05) Les tribunaux de première instance statuant en matière de droit du travail s'adjoignent deux assesseurs dans les conditions fixées par le Code du travail et les textes subséquents.

Alinéa 2 : Abrogé

[NB - L'article 51 de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 dispose : « Aucune juridiction du travail ne peut valablement siéger en l'absence des assesseurs. »]

Art.57.- En toute matière, le greffier prend note déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Eventuellement, il en dresse procès-verbal qui est visé par le président de la formation.

Art.58.- (Loi n°2016-15) 1) Le président de la cour d'appel et le président de la cour d'appel de commerce, le procureur général près lesdites cours ou leurs délégués procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance et des

tribunaux de commerce. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au Ministre en charge de la justice, des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles.

2) Il est institué une Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce auprès du Ministre en charge de la justice.

Elle suit et évalue en permanence l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et cours d'appel de commerce, la formation et la déontologie des juges consulaires des tribunaux de commerce et des conseillers consulaires des cours d'appel de commerce.

Elle formule au besoin des propositions dans les mêmes domaines.

A la demande des présidents de cours d'appel de commerce ou sur son initiative, elle procède à des visites d'information dans les tribunaux et les cours d'appel de commerce.

Elle rend compte de son activité dans un rapport annuel remis au Ministre en charge de la justice.

3) L'Autorité nationale assure la discipline des juges et conseillers consulaires dans les conditions fixées par le décret portant statut des juges et conseillers consulaires.

L'Autorité nationale saisit le Ministre en charge de la justice ou l'Inspection des services judiciaires en cas de manquement des juges professionnels et des Greffiers aux devoirs de leur charge.

4) L'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce comprend :

- un Président de chambre à la Cour Suprême désigné par le premier président de la Cour, président de l'Autorité nationale ;
- l'Inspecteur général des services judiciaires ;
- un avocat désigné par le barreau du Bénin ;
- un représentant des chambres consulaires ;
- un représentant de l'organisme représentant le patronat.

Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Le Ministre en charge de la justice désigne un secrétaire général qui assiste le président de l'Autorité nationale.

5) L'Autorité nationale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et adopte les résolutions qui seront présentées au Ministre en charge de la justice.

Toute convocation à une réunion de l'Autorité nationale est adressée à ses membres au moins quinze jours avant sa date. L'ordre du jour figure dans la convocation.

L'Autorité nationale ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Elle ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres.

Le régime indemnitaire des membres de l'Autorité nationale est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 4 - Des Cours d'Appel et des Cours d'Appel de commerce

Art.59.- (Loi n°2016-15 ; Loi n°2018-13) Sont créées, les cours d'appel de droit commun ci-après :

- la cour d'appel de droit commun de Cotonou, avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- la cour d'appel de droit commun d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- la cour d'appel de droit commun de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Sont créées, les cours d'appel de commerce ci-après :

- la cour d'appel de commerce de Porto-Novo avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- la cour d'appel de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- la cour d'appel de commerce de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Toutefois en attendant l'installation des cours d'appel de commerce d'Abomey et de Parakou, la cour d'appel de commerce de Porto-Novo connaît des appels des tribunaux de commerce de leur ressort territorial.

La Cour suprême procède à l'installation des cours d'appel de commerce.

Art.60.- (Loi n°2016-15) Le nombre et le jour des audiences des cours d'appel et des cours d'appel de commerce sont fixés par leur premier président, après délibération de leur assemblée générale.

Art.61.- (Loi n°2016-15 ; Loi n°2018-13 ; Loi n°2020-08) Chaque Cour d'appel de droit commun comprend au moins :

- une chambre civile ;
- une chambre sociale ;

- une chambre de droit de propriété foncière ;
- une chambre administrative ;
- une chambre de l'instruction ;
- une chambre des libertés et de la détention ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre des appels du juge de l'exécution.

Art.62.- (Loi n°2016-15) 1) La cour d'appel est composée d'un premier président, de présidents de chambres et de conseillers, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts généraux, d'un greffier en chef et de greffiers.

Des vérificateurs peuvent être nommés à la chambre des comptes de la cour d'appel selon la même procédure que la nomination des magistrats.

2) La cour d'appel de commerce est composée d'un premier président, de présidents de chambres, de conseillers, de conseillers consulaires, d'un greffier en chef et de greffiers.

Les fonctions de procureur général près la cour d'appel de commerce sont assurées par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel est établie la cour d'appel de commerce, ou par le substitut général par lui désigné.

Chaque cour d'appel de commerce comprend au moins une chambre présidée par le premier président. Lorsqu'il en comporte plusieurs, chacune d'entre elles est présidée par un président de chambre.

La cour d'appel de commerce ou chaque chambre de la cour est composée de conseillers en nombre impair. Le nombre de conseillers ne peut être supérieur à celui des conseillers consulaires.

Le premier président et les présidents de chambres de la cour d'appel de commerce sont choisis parmi les magistrats du grade terminal sur une liste d'aptitude et nommés par décret conformément au statut de la magistrature.

3) Les conseillers consulaires sont désignés par arrêté du Ministre en charge de la justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de conseillers consulaires titulaires et de conseillers consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de conseillers à désigner.

Nul ne peut être nommé conseiller consulaire, s'il n'a exercé un mandat de juge consulaire auprès d'un tribunal de commerce pendant au moins trois ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et pendant une période de trois ans suivant l'installation du tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel de commerce, les conseillers consulaires pourront être désignés par les personnes répondant aux critères de l'article 38.5 de la présente loi.

4) Les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions de conseillers consulaires sont celles prévues aux articles 38.5 à 38.9 de la présente loi et ayant au moins dix ans avérés d'expérience dans leur domaine d'activité.

Art.63.- (Loi n°2016-15) 1) En toute matière, et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois juges.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent.

2) En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président de chambre de la cour d'appel est remplacé par le conseiller le plus ancien.

3) En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président de chambre de la cour d'appel de commerce est remplacé par un président de chambre de la cour d'appel de commerce ou un président de chambre du tribunal de commerce qui n'a pas connu de l'affaire dont est appel.

4) En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de première instance du siège de la cour n'ayant pas connu de l'affaire.

5) En cas d'empêchement d'un conseiller consulaire à l'audience et à défaut d'un autre conseiller consulaire pour le remplacer, le premier président de la cour d'appel de commerce pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge consulaire le plus ancien n'ayant pas connu de l'affaire, parmi les membres du tribunal de commerce du siège de la cour.

6) En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé, chaque avocat général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Art.64.- (Loi n°2016-15) Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour d'appel de commerce sont chefs de leur juridiction respective. A ce titre, ils :

- président les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- président en outre les audiences de leur choix ;
- établissent le roulement des conseillers et fixent leurs attributions ;
- surveillent le rôle et distribuent les affaires ;
- pourvoient au remplacement d'un conseiller empêché ;
- sont les ordonnateurs des budgets de leurs cours respectives ;
- contrôlent le fonctionnement du greffe.

En accord avec le procureur général près la cour d'appel, ils :

- convoquent leur cour respective pour les assemblées générales ;
- surveillent la discipline de leur juridiction ;

- organisent et réglementent le service intérieur de leurs cours respectives ;
- ils assurent le fonctionnement du service.

Art.65.- (Loi n°2016-15) La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.

La cour d'appel de commerce est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.

Art.66.- En matière administrative, la cour d'appel est compétente pour connaître en dernier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de son ressort.

Relèvent de ce contentieux :

- 1° les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- 2° les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;
- 3° les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- 4° les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;
- 5° le contentieux fiscal.

Art.67.- La procédure en matière administrative est celle prévue par le Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

Art.68.- En matière des comptes, la cour d'appel est compétente pour apurer et arrêter les comptes :

- des communes et des établissements communaux ;
- des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale.

Cette compétence s'exerce à l'égard des collectivités locales relevant du ressort de la cour d'appel, des établissements et organismes dont le budget ou le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions FCFA.

Art.69.- La cour d'appel délivre tout certificat de concordance dans les limites de sa compétence entre les comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Art.70.- La procédure devant la chambre des comptes de la cour d'appel est celle suivie devant la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Art.71.- Les arrêts de la chambre des comptes de la cour d'appel sont notifiés par les mêmes voies que ceux de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Notification est également faite au président de la Cour Suprême et au procureur général près ladite Cour. A ce dernier sont transmis le dossier de la procédure et toutes les pièces comptables.

Art.72.- Les décisions rendues en matière des comptes par la cour d'appel peuvent être frappées d'appel devant la Cour Suprême.

Le délai d'appel est de quatre mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est ouvert aux comptables, aux représentants des collectivités ou établissements, aux ministères intéressés et au procureur général près la cour d'appel et à toute personne qui y a intérêt.

Nonobstant l'expiration du délai d'appel, le procureur général près la cour d'appel peut, pendant un délai de dix ans, demander la réformation des décisions prises sur les comptes.

Art.73.- L'appel est reçu au greffe de la cour d'appel. Il peut également être reçu au greffe de la Cour Suprême.

L'appel des personnes visées à l'article 72 ci-dessus est interjeté par lettre recommandée avec avis de réception ; celui du procureur général par déclaration écrite adressée au greffe.

Dès réception de la lettre ou de la déclaration d'appel, le greffier en chef en donne notification aux intéressés.

Il transmet à la Cour Suprême l'acte d'appel et le dossier de la procédure.

Art.74.- Outre le droit d'évocation résultant de l'appel, la chambre des comptes de la Cour Suprême exerce sur les décisions des chambres des comptes des cours d'appel, un contrôle comportant pouvoir d'évocation.

Art.75.- La cour d'appel statuant en matière de droit traditionnel s'adjoint un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Art.76.- (Loi n°2016-15) La cour d'appel et la cour d'appel de commerce statuent en toutes matières en présence du ministère public, avec l'assistance d'un greffier.

Art.77.- (Loi n°2016-15) La cour d'appel peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

La cour d'appel de commerce peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats et/ou conseillers consulaires pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

Art.78.- (Loi n°2016-15) 1) La cour d'appel peut se réunir en assemblée générale, sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour.

2) La cour d'appel de commerce peut se réunir en assemblée générale, sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège et des conseillers consulaires composant la cour.

3) L'assemblée générale de chacune de ces cours peut notamment :

- décider de déférer à la chambre compétente pour annulation un acte entaché d'illégalité ;
- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences de vacation et les audiences spéciales.

4) L'assemblée générale de la cour d'appel statue sur les recours contre les décisions de l'Ordre des avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels, ainsi que sur le contentieux des élections à ces différents conseils, conformément à la loi.

5) Les membres du parquet général ont le droit de faire inscrire, sur le registre de la cour d'appel ou de la cour d'appel de commerce, toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Art.79.- (Loi n°2016-15) Dans les cas prévus par la loi, la cour d'appel ou la cour d'appel de commerce se réunit en chambre du conseil.

Art.80.- (Loi n°2018-13) La cour d'appel comprend une chambre de l'instruction dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Titre 5 - Des Cours d'Assises

Art.81 et 82.- Abrogés (Loi n°2018-13)

Titre 6 - Dispositions transitoires

Art.83.- (Loi n°2016-15, Loi n°2020-08) La cour d'appel de Cotonou, la cour d'appel d'Abomey et la cour d'appel de Parakou ainsi que les tribunaux de première instance demeurent compétents pour connaître des procédures introduites avant la date de l'installation de la cour d'appel de commerce du même ressort.

Dès l'installation des cours d'appel de commerce de leur ressort, les affaires dont sont saisies les chambres commerciales des cours d'appel de droit commun sont transférées en l'état où elles se trouveront à l'exception de celles en délibéré.

Art.84.- En matière administrative et des comptes, les chambres administratives et des comptes de la cour demeurent compétentes jusqu'à l'installation des chambres administratives et des comptes des cours d'appel et tribunaux de première instance.

Art.85.- Les procédures pendantes devant les anciennes juridictions sont transférées en l'état où elles trouvent aux nouvelles juridictions et chambres dès leur installation, sauf celles qui sont en état d'être jugées.

Art.86.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°90-003 du 15 mai 1990 sera exécutée comme loi de l'Etat.